

## **Protocole relatif à la sécurité des professionnels de santé exerçant à titre libéral entre**

### **La préfète du Rhône**

**Le procureur de la République près  
le tribunal judiciaire de Lyon**

**Le directeur départemental de  
l'Agence régionale de santé du  
Rhône**

**La procureure de la République  
près le tribunal judiciaire de  
Villefranche-sur-Saône**

**Le directeur interdépartemental de  
la Police Nationale du Rhône**

**Les présidents des conseils  
régionaux et départementaux des  
professionnels de santé**

**La colonelle, commandant le  
groupement de gendarmerie du  
Rhône**

### **PRÉAMBULE :**

Le présent protocole annule et remplace le précédent protocole du 11 avril 2013.

Il s'inscrit dans les suites du « plan pour la sécurité des professionnels de santé » signé le 29 septembre 2023 à l'issue d'un travail interministériel entre le Ministère de la Santé et de la Prévention et les ministères de l'Intérieur, de la Justice, de la Transformation et la Fonction Publiques, et de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

La loi du 9 juillet 2025 vise à renforcer la sécurité et la protection des professionnels de santé. Elle élargit le périmètre des personnels protégés (quel que soit leur statut) travaillant dans les lieux de soins (établissement hospitalier, cabinet libéral, officine, structure médico-sociale ou à domicile, prestataire de santé à domicile). La loi facilite également le dépôt de plainte et alourdit les sanctions pénales en cas d'agression commise dans l'exercice ou à l'occasion de leur fonction.

**Ce plan d'action a pour objectif de faire respecter et de protéger celles et ceux qui soignent dans l'exercice de leurs missions.**

Est convenu ce qui suit :

## DÉFINITION DES OBJECTIFS

### Article 1

Le présent protocole a pour objectif d'améliorer la sécurité des professionnels de santé exerçant à titre libéral sur le territoire départemental. Il renforce la coopération entre lesdits professionnels et les services de l'État compétents en matière de prévention de la violence et de traitement de la délinquance.

Cette coopération vise notamment à faciliter les contacts directs entre les parties concernées et l'échange réciproque d'informations, à développer la prévention technique de la malveillance, à permettre une meilleure prise en compte des démarches particulières des intervenants en cas d'actes graves subis dans l'exercice de leurs fonctions et à accompagner les victimes.

## MODALITÉS D'ORGANISATION

### Article 2

Les ordres professionnels s'engagent à veiller à l'application du présent protocole en assurant la communication la plus large des mesures contenues auprès de leurs mandants. Ils contribueront avec la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône et le groupement de gendarmerie départementale du Rhône à la sensibilisation des professionnels de santé aux questions de sécurité. Les actions de communication menées pour promouvoir ce dispositif font l'objet d'une coordination entre les différents services concernés.

#### Article 2-1

Afin de renforcer les liens nécessaires à la mise en œuvre de mesures de prévention des situations de violences, d'y mettre fin dans les meilleures conditions et d'apporter le soutien nécessaire aux professionnels victimes de violences, un correspondant police et gendarmerie est désigné à l'intention des ordres.

En fonction de la zone de compétence, le chef du bureau de la coordination opérationnelle et des partenariats (BCOP) au sein de la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône et l'officier « prévention partenariat » du groupement de gendarmerie départementale du Rhône sont au quotidien, pour les problèmes de sécurité, les interlocuteurs privilégiés des référents désignés des conseils départementaux compétents des ordres concernés.

#### Article 2-2

Les Ordres désignent de leur côté et selon leur organisation interne des référents à l'égard des services de l'État, qui assureront la diffusion d'informations auprès des professionnels de santé.

*La liste des correspondants des signataires de la convention est jointe en annexe 1 du présent protocole.*

## MISE EN ŒUVRE PRATIQUE (cf Fiche en annexe 2)

### Article 3

Des recommandations en matière de prévention situationnelle visant à envisager des adaptations organisationnelles de sûreté (sécurité de déplacements, sécurisation des lieux d'exercice, installation de dispositifs d'alarme ou de vidéoprotection) pourront être apportées, sur leurs demandes, aux professionnels de santé, par des référents ou correspondants sûreté de la police ou de la gendarmerie nationale.

Pour ce faire, ces demandes seront adressées par les professionnels de santé au conseil de l'ordre concerné qui les transmettra, après analyse, au référent de la police ou gendarmerie.

### **Article 3-1**

Il sera recommandé aux maires du Rhône d'intégrer les abords des cabinets et officines exposés au risque de malveillance dans le périmètre couvert par le dispositif de vidéoprotection implanté dans leur commune.

Une fiche d'accompagnement administratif à l'installation d'un système de vidéoprotection pour les professionnels de santé (salle d'attente par exemple) est jointe *en annexe 3* du présent protocole.

### **Article 3-2**

Les conseils de l'ordre disposent d'un « guide pratique pour la sécurité des professionnels de santé » qu'ils transmettront à leurs mandants. Il est également diffusé sur le site Internet des services de l'État. À cet effet, un représentant des services de l'État interviendra à la demande des conseils, lors des réunions annuelles, pour apporter les précisions nécessaires.

### **Article 4**

Dans toute situation d'urgence (danger ou trouble avéré), les professionnels de santé informent sans délai les forces de sécurité intérieure de tout crime ou délit qui vient d'être commis, en composant le 17 (jour et nuit).

### **Article 5**

Pour les cas non urgents, un système de signalement est mis en œuvre, sous forme de fiches (*cf annexe 4*) qui sont à disposition des professionnels de santé par l'intermédiaire des référents désignés des ordres. Elles permettent de recueillir de manière exhaustive l'ensemble des problèmes liés à la sécurité, à l'insécurité, aux incivilités rencontrées par les professionnels de santé dans l'exercice de leurs fonctions.

Après avoir sensibilisé les professionnels sur la façon d'établir une fiche de signalement, les conseils de l'ordre collationneront et analyseront ces fiches. Les services de police et de gendarmerie en seront destinataires, si les ordres l'estiment nécessaire.

### **Article 5-1**

En cas d'identification d'un risque spécifique d'atteinte à sa sécurité nécessitant une vigilance particulière des Forces de Sécurité Intérieure (FSI), le professionnel de santé peut solliciter l'inscription de son numéro de téléphone afin qu'il soit identifié lors de son appel, par le Centre d'Information et de Commandement de la DIPN 69 ou le Centre Opérationnel de Renseignement de la Gendarmerie du GGD 69.

Pour ce faire, le professionnel adressera un mél à son ordre accompagné de la fiche de signalement et la fiche d'inscription mentionnant cette demande.

L'ordre est chargé de transmettre cette demande au Référent DIPN ou GGD et d'établir une liste de suivi des praticiens enregistrés dans le but de maintenir la liste à jour et de la fournir au référent DIPN ou GGD.

Tout changement de situation en lien avec les informations portées sur la fiche de signalement devra être transmis rapidement aux référents DIPN et GGD.

L'inscription sur cette liste facilite la gestion de l'appel **mais ne garantit pas une priorité** dans le traitement de la mission par le CIC ou le CORG qui reste le seul décisionnaire dans l'ordre d'envoi des missions en fonction des priorités.

### **Article 5-2**

Tous les jours (7j/7 24h/24), la victime peut entrer en contact via le tchat (<https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr>) avec un policier ou un gendarme pour obtenir des renseignements et une orientation pour les faits à dénoncer.

## **Article 6**

Si l'auteur des faits est inconnu et qu'il s'agit d'une atteinte aux biens sans violence, la victime a la possibilité d'effectuer un dépôt de plainte en ligne sur le site gouvernemental <https://plainte-en-ligne.masecurite.interieur.gouv.fr>.

Les atteintes aux biens concernées sont les suivantes :

- Vol (portable, voiture, carte bleue, etc.)
- Cambriolage
- Dégradation d'un bien (rayure de voiture, graffitis, etc.)
- Escroquerie (hors internet)

Dans les cas où la victime souhaite déposer plainte pour d'autres motifs que ceux susmentionnés ou si elle souhaite être reçue par un service de plainte, elle dispose de la possibilité de prendre rendez-vous dans le commissariat de police de leur choix avec le service « Police rendez-vous ».

Ces démarches en ligne nécessitent une identification via « France Connect ».

## **Article 7**

Lors de son audition par les services de police ou de gendarmerie, la victime se verra proposer sa domiciliation à son adresse professionnelle (art 706-57CPP). L'adresse postale de l'ordre (des infirmiers) pourra être utilisée par les infirmiers lors de leur dépôt de plainte.

Les ordres concernés ont la faculté d'exercer tous les droits réservés à la partie civile et donc de mettre en mouvement l'action publique, dès lors que la loi l'a expressément prévu et dans les conditions qu'elle a fixées. Les faits incriminés doivent, notamment, porter un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession (art. L. 4122-1 du Code de la santé publique).

### **Article 7-1**

En cas d'infraction pénale, le dépôt de plainte doit être proposé systématiquement au requérant et de manière préférentielle à la simple main courante informatisée. L'ouverture d'une enquête et l'exercice de poursuites pénales ne sont pas subordonnés à l'existence d'une plainte mais peuvent être ordonnés par le procureur de la République quand il l'estime opportun.

Les professionnels de santé victimes d'une infraction sont tenus de contribuer à l'enquête en apportant tout élément utile à son déroulement et de répondre avec diligence aux sollicitations des enquêteurs. Ils seront également sensibilisés, par les ordres, à la nécessaire préservation des traces et indices (*cf annexe 5*).

### **Article 7- 2**

Le représentant de l'ordre des professionnels de santé souhaitant déposer plainte prendra contact avec le correspondant de la direction interdépartementale de la police nationale du Rhône ou du groupement de gendarmerie départementale du Rhône afin d'organiser le rendez-vous soit directement soit via la plateforme « police rendez-vous ».

### **Article 7-3**

Les victimes pourront se voir proposer une prise en charge par un service d'aide aux victimes, à l'initiative d'un service de police ou de gendarmerie ou sur demande du procureur de la République.

## **Article 8**

Le procureur de la République informe le requérant, des suites données à son dépôt de plainte, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

De manière plus générale, compte tenu de la nécessaire circulation de l'information entre les différents intervenants dans le cadre de la lutte contre les violences à l'encontre des professionnels de santé et de la nécessité de permettre d'éventuelles constitutions de partie civile, le procureur de la République veillera à aviser dans les meilleurs délais, les professionnels de santé concernés des suites procédurales réservées aux saisines qui lui seront adressées.

#### **Article 9**

Le portail d'accompagnement aux professionnels de santé en Auvergne-Rhône-Alpes pourra utilement relayer les informations relatives à la mise en œuvre de ce protocole auprès des professionnels de santé (<https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/>)

De leur côté, les instances territoriales des ordres de professionnels de santé veilleront à une information effective de l'Agence Régionale de Santé relative aux faits de violence subis par les professionnels de santé (via le portail de signalements des Évènements Indésirables du site de l'ARS ou la boîte mél [ars69-alerte@ars.sante.fr](mailto:ars69-alerte@ars.sante.fr))

#### **Article 10**

Les signataires du présent protocole ou leurs représentants conviennent de se rencontrer annuellement, dans le cadre d'une réunion organisée à l'initiative du représentant de l'État dans le département à laquelle seront associés les procureurs de la République et les responsables des services de police et de gendarmerie, afin d'évaluer les réalisations et l'évolution des conditions de leur coopération.

Pour préparer cette réunion, un comité de pilotage entre les services de l'État, sous responsabilité de la Préfecture et un comité de pilotage entre les ordres signataires – chacun s'organisant comme il l'entend – pourront être mis en œuvre séparément afin d'apporter toute préconisation utile et assurer un bon déroulement de la réunion annuelle.

Fait à Lyon, le 5 mars 2026

Pour la Préfète du Rhône et par  
délégation, le Préfet Délégué pour la  
Défense et de la Sécurité

  
Antoine GUERIN

La Procureure de la République près le  
Tribunal Judiciaire de Villefranche-sur-  
Saône

  
Laetitia FRANCCART

L'inspecteur Général,  
Directeur Interdépartemental de la  
Police Nationale du Rhône

  
Nelson BOUARD

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Ordre des  
Infirmiers du Rhône

  
Richard BERTRAND

Le Président du Conseil Départemental  
de l'Ordre des Masseurs  
Kinésithérapeutes du Rhône

  
Par Délégation  
D. PAROLIER JP  
Vincent JACQUEMIN

Le Président du Conseil  
Départemental de l'Ordre des  
Chirurgiens-Dentistes du Rhône

  
Franck GENEVRIER

Le Procureur de la République près le  
Tribunal Judiciaire de Lyon

  
Thierry DRAN


Le Directeur Départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon de l'Agence  
Régionale de Santé

  
Philippe GUETAT

La Colonelle, Commandante le  
Groupement de Gendarmerie du Rhône

  
Sylvia SAINT-CIERGE

La Présidente du Conseil Départemental  
de l'Ordre des Médecins du Rhône

  
Dr Elisabeth GORMAND

La Présidente du Conseil Régional de  
l'Ordre des Pharmaciens d'Officine de  
la Région Auvergne-Rhône-Alpes

  
Cécile THOMAS

La Présidente du Conseil  
Départemental de l'Ordre des Sages-  
Femmes du Rhône

  
Dominique TUPPIN

Le Président du Conseil Régional de  
l'Ordre des Pédiçures Podologues  
Auvergne-Rhône-Alpes

  
Thierry KARIBIAN

## Annexe 1 : Liste des correspondants

➤ **Préfecture du Rhône, Cabinet PDDS (BAPD) :** [bapd@rhone.gouv.fr](mailto:bapd@rhone.gouv.fr)

➤ **Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Rhône (Bureau de la Coopération Opérationnelle et des Partenariats):**  
[dipn69-em-partenariat@interieur.gouv.fr](mailto:dipn69-em-partenariat@interieur.gouv.fr)

➤ **Groupement de Gendarmerie Départementale du Rhône:**  
[ggd69@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd69@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

➤ **L'information auprès du parquet peut être faite par e-mail aux adresses suivantes :**

-Tribunal judiciaire de Lyon : [ttr1.tj-lyon@justice.fr](mailto:ttr1.tj-lyon@justice.fr)

-Tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône : [ttr.tj-villefranche-sur-saone@justice.fr](mailto:ttr.tj-villefranche-sur-saone@justice.fr)

➤ **Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Rhône :**  
cd.69@ordre.medecin.fr  
médecin correspondant violences Dr Véronique LAVEIX  
secretariat.presidence.69@ordre.medecin.fr

➤ **Conseil Départemental de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes du Rhône :**  
rhone@oncd.org à l'intention du Dr Marie-José GOUMY

➤ **Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes :**  
crop-aura@ordre.pharmacien.fr

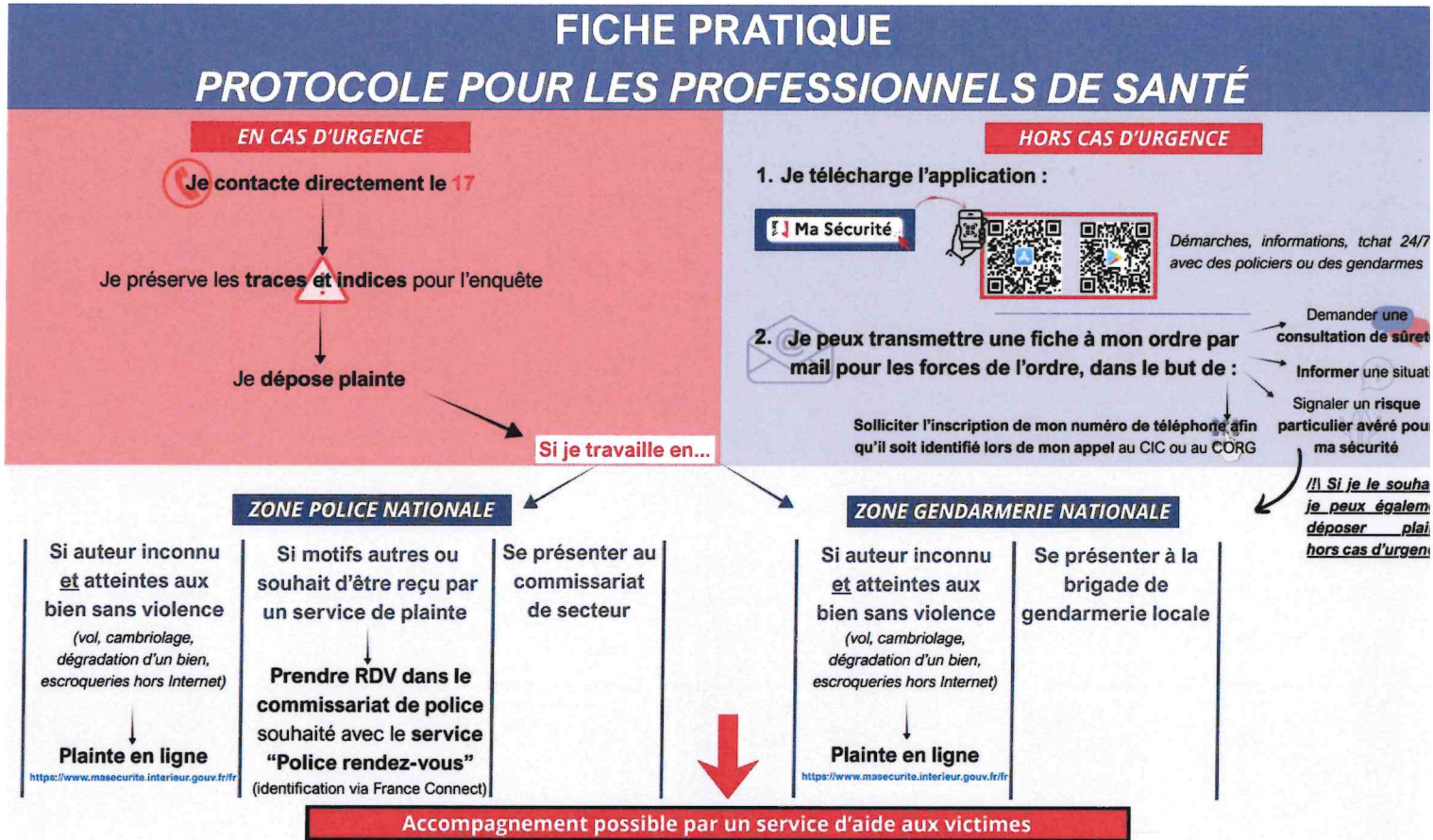
➤ **Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Rhône :**  
cdoi69@ordre-infirmiers.fr

➤ **Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes du Rhône :**  
cdo69@ordremk.fr

➤ **Conseil Régional de l'Ordre des Pédicures Podologues Auvergne-Rhône-Alpes :**  
contact@auvergne-rhone-alpes.cropp.fr

➤ **Conseil Départemental de l'Ordre des sages-femmes du Rhône :**  
cd69@ordre-sages-femmes.fr

## Annexe 2 : Fiche pratique et fiche « Ma sécurité »



**ZONE POLICE NATIONALE**

Si auteur inconnu <u>et</u> atteintes aux biens sans violence (vol, cambriolage, dégradation d'un bien, escroqueries hors Internet)	Si motifs autres ou souhait d'être reçu par un service de plainte	Se présenter au commissariat de secteur
<b>Plainte en ligne</b> <a href="https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr" style="font-size: x-small;">https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr</a>	<b>Prendre RDV dans le commissariat de police</b> souhaité avec le service <b>"Police rendez-vous"</b> (identification via France Connect)	

**ZONE GENDARMERIE NATIONALE**

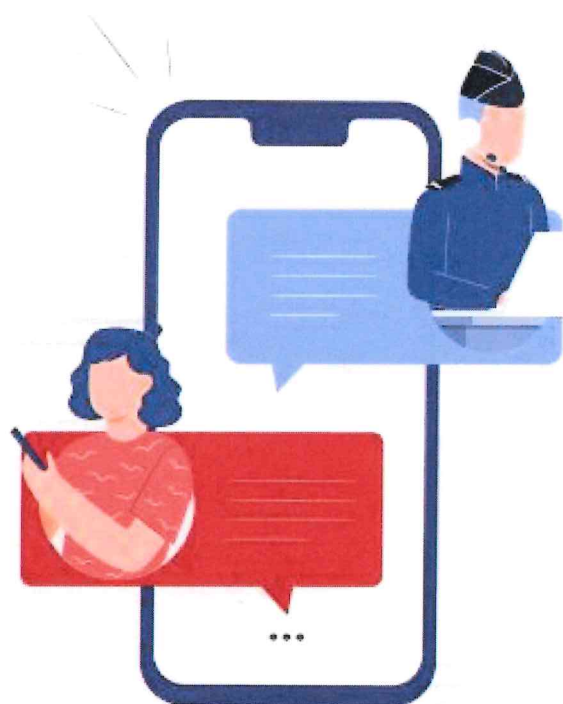
Si auteur inconnu <u>et</u> atteintes aux biens sans violence (vol, cambriolage, dégradation d'un bien, escroqueries hors Internet)	Se présenter à la brigade de gendarmerie locale
<b>Plainte en ligne</b> <a href="https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr" style="font-size: x-small;">https://www.masecurite.interieur.gouv.fr/fr</a>	

Accompagnement possible par un service d'aide aux victimes



# Ma Sécurité

Un site et une application  
police-gendarmerie



## TCHAT 24/7

avec des policiers  
ou des gendarmes

## TOUTES VOS DÉMARCHES



- Porter plainte en ligne,
- Prendre rendez-vous,
- Signaler, alerter

...

## TOUTES LES INFORMATIONS



- Violences intrafamiliales,
- Dangers d'internet,
- Conduite de véhicules,
- Troubles de voisinages,
- Contacts utiles,
- Procuration pour les élections, ...



[masecurite.interieur.gouv.fr](https://masecurite.interieur.gouv.fr)  
ou téléchargez l'application

 SERVICE MULTILINGUE





**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ANNEXE 3 : Fiche d'accompagnement administratif à  
l'installation d'un système de vidéoprotection  
à destination des professionnels de santé**



Compte tenu du caractère secret de la consultation, il n'est pas acceptable de filmer la consultation. Il est donc conseillé d'installer le dispositif dans les entrées, couloirs et salles d'attente uniquement. En aucun cas le dispositif ne peut couvrir la voie publique.

**Quel que soit le cas de figure, une information claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection doit être délivrée aux patients et aux personnels par voie d'affichage.**

Trois cas de figure sont à distinguer :

**1 - Le professionnel de santé reçoit ses patients sans rendez-vous :**

Le cabinet médical est alors considéré comme un lieu ouvert au public, au sens du code de la sécurité intérieure.

Le professionnel de santé doit alors solliciter une autorisation auprès de la préfecture qui sera valable cinq ans, renouvelable quatre mois avant la date d'échéance.

Les cerfas et la liste des pièces à joindre sont indiqués sur la page du site Internet de la préfecture du Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Demarches/Professions-et-activites-reglementees/Activites-reglementees/Videoprotection/Effectuer-une-demande-d-autorisation-d-exploitation-d-un-systeme-de-vidioprotection-dans-le-Rhone>.

La demande d'autorisation doit être transmise par télédéclaration (de préférence) sur le site Internet : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>

En cas d'impossibilité, l'envoi par courrier postal avec accusé de réception est possible mais doit demeurer exceptionnel (Préfecture du Rhône – Direction de la Sécurité et de la Protection Civile, Bureau des Polices Administratives / vidéoprotection, 69419 LYON Cedex 03).

**2 – Le professionnel de santé reçoit ses patients exclusivement sur rendez-vous :**

Le cabinet médical est alors considéré comme un lieu professionnel recevant un public défini et le système de vidéoprotection n'est pas soumis à une autorisation préfectorale.

**3 – Dans le cas où le professionnel de santé reçoit à la fois ses patients avec et sans rendez-vous, c'est le code de la sécurité intérieure qui s'applique, à savoir une demande en préfecture.**

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le service vidéoprotection de la Préfecture :  
- par courriel à [pref-vidioprotection@rhone.gouv.fr](mailto:pref-vidioprotection@rhone.gouv.fr)



## ANNEXE 5 : Fiche de bonnes pratiques

### FICHE DE BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE



#### COMMENT SE PROTÉGER ?

Plusieurs moyens de protection ont pour but de complexifier, retarder l'action malveillante ou la détecter le plus en amont possible pour en limiter les effets :

- **Protections mécaniques**  
(rideaux de fer, portes blindées, serrures multipoints...)
- **Protections technologiques**  
(alarme, télésurveillance, vidéoprotection...)
- **Mesures organisationnelles**  
(vérification de l'intégrité des dispositifs de sécurité, vigilance par rapport aux éléments ou objets anormaux...)



#### POURQUOI ?

Un grand nombre d'affaires est résolu avec le concours de la preuve scientifique. Le travail de la police technique et scientifique est de mettre en évidence les indices qui permettront de confondre les auteurs. Ces indices ne doivent pas être altérés du fait de maladresses :

- **Actions réalisées sans précautions particulières avant l'arrivée de la police ou de la gendarmerie**
- **Présence de personnes particulièrement choquées**

### L'ATTENTION DE CHACUN PEUT PERMETTRE D'AIDER À RÉSOUDRE UNE ENQUÊTE



#### QUEL COMPORTEMENT ADOPTER ?

- Évacuez les lieux pour ne pas effacer ou ajouter de traces en empruntant, si possible un chemin différent de celui des malfaiteurs
- Invitez les témoins à attendre la police (le cas échéant leur demander de laisser leurs coordonnées)
- Interdisez l'accès des lieux en attendant la police ou la gendarmerie
- Préservez les traces et indices des conditions extrêmes (pluie, chaleur) en protégeant les objets
- Ne touchez aucun objet (gant, outil, arme)
- Évitez, dans la mesure du possible de toucher les objets manipulés par le ou les malfaiteurs ; à défaut, prendre des précautions (ex : ouvrir une porte par le haut avec des gants)
- Face à des malfaiteurs, observez le ou les individus (sans vous exposer) pour être en mesure de fournir un signalement
- En cas de cambriolage, n'entrez pas dans les lieux (possibilité que les malfaiteurs s'y trouvent encore) et composez le 17

#### FOCUS ARMES

##### NE TOUCHEZ ET NE MANIPULEZ JAMAIS UNE ARME ABANDONNÉE SUR LES LIEUX



Une manipulation peut déclencher un coup de feu



Une manipulation peut effacer ou altérer les traces